

# OMPI



PCT/A/35/1

ORIGINAL : anglais

DATE : 30 juin 2006

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE  
GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS  
(UNION DU PCT)

## ASSEMBLÉE

Trente-cinquième session (20<sup>e</sup> session extraordinaire)  
Genève, 25 septembre – 3 octobre 2006

### RÉFORME DU PCT

*Mémoire du Bureau international*

#### RÉSUMÉ

1. Le présent document fait le point sur les différentes activités entreprises dans le cadre de la réforme du Traité de coopération en matière de brevets (PCT)<sup>1</sup>, y compris les résultats de la session du Groupe de travail sur la réforme du PCT (ci-après dénommé “groupe de travail”) qui a été tenue depuis la précédente session de l’assemblée.

#### INTRODUCTION

2. À sa trente-quatrième session (15<sup>e</sup> session ordinaire), tenue à Genève en septembre-octobre 2005, l’assemblée a examiné un mémorandum du Bureau international (document PCT/A/34/1) sur l’état d’avancement des différentes activités menées dans le cadre de la réforme du PCT, y compris les résultats des deux sessions du groupe de travail tenues

---

<sup>1</sup> Dans le présent document, les termes “articles” et “règles” renvoient respectivement aux articles du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et aux règles du règlement d’exécution du PCT (ci-après dénommé “règlement d’exécution”), ou aux dispositions qu’il est proposé de modifier ou d’ajouter, selon le cas. Les termes “législation nationale”, “demandes nationales”, “phase nationale”, etc., désignent également la législation régionale, les demandes régionales, la phase régionale, etc.

depuis la session de 2004 de l'assemblée. Ce mémorandum contenait notamment une proposition adressée à l'assemblée concernant le programme de travail futur en rapport avec la réforme du PCT (paragraphe 22 du document PCT/A/34/1) tendant à ce que, sous réserve de fonds suffisants :

“i) une session ou, si nécessaire, deux sessions, du groupe de travail soi(en)t convoquée(s) entre les sessions de septembre 2005 et septembre 2006 de l'Assemblée de l'Union du PCT afin d'examiner les propositions de réforme du PCT restées en suspens, concernant notamment les questions susmentionnées au paragraphe 10 [du document PCT/R/WG/7/13] (propositions de la Suisse concernant la déclaration de la source des ressources génétiques et des savoirs traditionnels dans les demandes de brevet), aux paragraphes 71 à 92 [du document PCT/R/WG/7/13] (amélioration de la qualité des recherches internationales) et aux paragraphes 108 à 117 [du document PCT/R/WG/7/13] (publication des demandes internationales dans plusieurs langues), étant entendu que le Comité sur la réforme du PCT pourra aussi être convoqué en session au cours de cette période si le groupe de travail le juge nécessaire; et

“ii) que l'assistance financière allouée pour permettre à certaines délégations d'assister aux sessions du comité soit, de manière exceptionnelle, également mise à disposition, dans la mesure du possible, en ce qui concerne la participation au groupe de travail”.

3. L'assemblée (paragraphe 8 du document PCT/A/34/6)

“i) a pris note du rapport de la septième session du Groupe de travail sur la réforme du PCT, qui fait l'objet du document PCT/R/WG/7/13 et est reproduit dans l'annexe du document PCT/A/34/1; et

“ii) a approuvé à l'unanimité les propositions concernant le programme de travail relatif à la réforme du PCT à mettre en œuvre entre les sessions de septembre 2005 et septembre 2006 de l'assemblée, sous réserve que des fonds suffisants soient disponibles, y compris les questions à examiner, la convocation des sessions du groupe de travail et, éventuellement, du Comité sur la réforme du PCT, et l'assistance financière pour permettre la participation de certaines délégations, ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 22.i) et ii) du document PCT/A/34/1”.

4. Conformément à la décision de l'assemblée, le directeur général a convoqué la septième session du groupe de travail à Genève du 8 au 11 mai 2006. Il n'a pas été jugé nécessaire de convoquer une nouvelle session du comité entre les sessions de septembre 2005 et septembre 2006 de l'assemblée.

5. À sa huitième session, le groupe de travail est convenu que le rapport sur la session (document PCT/R/WG/8/9) serait soumis à l'assemblée à sa session en cours pour l'informer des progrès accomplis sur les questions qu'elle avait renvoyées au groupe de travail à sa précédente session de septembre-octobre 2005 (voir le paragraphe 89 du document PCT/R/WG/8/9). Ce rapport, qui fait le point sur les questions examinées par le groupe de travail en rendant compte des différents avis exprimés et des points d'accord existants, ainsi que des activités futures à entreprendre, est reproduit dans l'annexe du présent document.

## HUITIÈME SESSION DU GROUPE DE TRAVAIL

6. À sa huitième session, le groupe de travail a examiné un certain nombre de questions arrêtées par l'assemblée (voir le paragraphe 8 du document PCT/A/34/6). Les questions examinées, ainsi que les résultats des délibérations du groupe de travail, sont présentés succinctement dans les paragraphes ci-après. Le groupe de travail est convenu en particulier de transmettre un certain nombre de propositions de modification du règlement d'exécution à l'assemblée pour adoption à sa session en cours; voir les propositions figurant dans le document PCT/A/35/2.
7. À l'issue des délibérations du groupe de travail sur l'examen des propositions de la Suisse concernant la déclaration de la source des ressources génétiques et des savoirs traditionnels dans les demandes de brevet (document PCT/R/WG/8/7), le président du groupe de travail a conclu que la majorité des délégations étaient favorables à l'inscription de ce point à l'ordre du jour du groupe de travail, mais que son examen devrait être reporté à la prochaine session (paragraphes 10 à 13 du document PCT/R/WG/8/9).
8. *Précisions et modifications découlant de modifications déjà adoptées (paragraphes 15 à 18 du document PCT/R/WG/8/9).* Le groupe de travail a approuvé les propositions de modification des règles 20.8, 54bis.1, 55.2, 76.5 et 91.3 (voir le document PCT/A/35/2).
9. *Exigences minimales pour les administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international (paragraphes 65 à 68 du document PCT/R/WG/8/9).* Le groupe de travail a approuvé les propositions de modification des règles 36.1 et 63.1 (voir le document PCT/A/35/2).
10. *Conditions matérielles de la demande internationale (paragraphes 69 à 80 du document PCT/R/WG/8/9).* Le groupe de travail est convenu des propositions de modification des règles 11.9 et 26.4 (voir le document PCT/A/35/2). Le groupe de travail est également convenu de créer une équipe d'experts chargée notamment de faire des recommandations en vue de l'incorporation de photographies et de dessins en couleur dans les demandes internationales. Les propositions de modification du règlement d'exécution destinées à mettre en œuvre les recommandations de l'équipe d'experts pourraient, le cas échéant, être soumises à l'assemblée pour examen à sa prochaine session, en septembre-octobre 2006, ou au groupe de travail pour examen à sa prochaine session (paragraphe 80 du document PCT/R/WG/8/9).
11. *Publication des demandes internationales dans plusieurs langues (paragraphes 19 à 34 du document PCT/R/WG/8/9).* À l'issue des délibérations sur les propositions de modification du règlement d'exécution concernant la publication internationale des demandes internationales dans plusieurs langues, le groupe de travail est convenu des propositions de modification d'un certain nombre de règles du règlement d'exécution en vue de trouver une solution aux problèmes linguistiques soulevés dans le cadre du règlement d'exécution actuellement en vigueur (voir les règles 12.1ter, 12.2.c), 43.4, 48.3.c), 55.2.a-ter), c) et d) dans le document PCT/A/35/2).
12. En ce qui concerne les propositions de modification relatives à la publication internationale des demandes internationales dans plusieurs langues, le groupe de travail (paragraphe 29 du document PCT/R/WG/8/9), prenant acte de l'importance des propositions pour les offices et les utilisateurs du système du PCT, de même que des opinions divergentes exprimées par ses membres, comme il ressort des paragraphes 22 à 28 du document PCT/R/WG/8/9,

“a) a approuvé les propositions de modification du règlement d'exécution figurant dans l'annexe du document PCT/R/WG/8/3, à l'exception [de certaines propositions de modification et] sous réserve des autres modifications, observations et précisions et d'éventuels changements d'ordre rédactionnel supplémentaires apportés par le Bureau international (paragraphe 29.a) et 32 du document PCT/R/WG/8/9);

“b) est convenu que les modifications proposées, à condition qu'aucune délégation ne fasse parvenir au Secrétariat une communication exprimant un avis contraire dans un délai de deux mois à compter de la date d'adoption du rapport [de la huitième session du groupe de travail], soient soumises à l'assemblée pour examen à sa prochaine session, en septembre-octobre 2006;

“c) est convenu de recommander à l'assemblée que, en adoptant les modifications, elle adopte des décisions allant dans le sens indiqué ci-après en ce qui concerne l'entrée en vigueur et les dispositions transitoires :

“i) tout office désigné peut, dans un délai de trois mois à compter de l'adoption des modifications, informer le Bureau international par voie de notification de l'incompatibilité de l'une quelconque des règles en question avec la législation nationale appliquée par cet office;

“ii) l'entrée en vigueur des modifications devrait être assortie d'un intervalle suffisant après leur adoption pour permettre leur mise en œuvre dans des conditions satisfaisantes, sauf envoi d'une quelconque notification visée au point i), auquel cas les modifications ne devraient entrer en vigueur qu'après retrait de toute notification de ce type;

“iii) si les modifications ne sont pas entrées en vigueur dans les cinq ans à compter de la date à laquelle elles ont été adoptées, le Secrétariat devra saisir de nouveau l'assemblée de cette question pour un nouvel examen”.

13. Par ailleurs, le groupe de travail (paragraphe 30 et 31 du document PCT/R/WG/8/9)

a) “a invité le Secrétariat à élaborer un projet de texte relatif aux décisions visées au paragraphe 12.c) ci-dessus et à inviter ses membres à faire part de leurs observations sur le forum électronique consacré à la réforme du PCT avant l'établissement d'un document final qui sera soumis à l'assemblée; et

b) “est convenu que, si une délégation envoie au Secrétariat une communication visée au paragraphe 12.b) ci-dessus, la question ne devrait pas être soumise à l'assemblée en 2006 mais des propositions révisées devraient être élaborées par le Secrétariat, sur la base des futures discussions dans le cadre du forum électronique consacré à la réforme du PCT, et présentées au groupe de travail pour examen à sa prochaine session”.

14. Au moment de l'achèvement du présent document, les consultations sur les questions visées au paragraphe 13.a) étaient encore en cours et le délai pour l'envoi des communications visées au paragraphe 12.b) n'avait pas encore expiré. À condition qu'aucune délégation ne fasse parvenir au Secrétariat une communication exprimant un avis contraire dans le délai mentionné au paragraphe 12.b), le Secrétariat soumettra les propositions de modification du règlement d'exécution visées au paragraphe 12.a) à l'assemblée pour examen à sa prochaine session, parallèlement aux décisions proposées concernant l'entrée en vigueur et les dispositions transitoires mentionnées au paragraphe 12.c).

15. *Recherches internationales supplémentaires (paragraphe 35 à 64 du document PCT/R/WG/8/9)*. Si un petit nombre de délégations se sont opposées à l'adoption d'un système de recherches internationales supplémentaires, la grande majorité des délégations ont appuyé l'introduction d'un système quelconque de recherche internationale supplémentaire, compte tenu de l'importance que revêt pour les utilisateurs la possibilité d'acquérir une meilleure connaissance de l'état de la technique au cours de la phase internationale, avant de devoir prendre des décisions et d'engager des frais importants liés à l'ouverture de la phase nationale, et du fait que grâce aux informations complémentaires résultant de recherches supplémentaires, les petits offices désignés auraient davantage confiance dans l'exhaustivité de la recherche, ce qui favoriserait une meilleure acceptation des résultats de la phase internationale.

16. Un consensus a été dégagé parmi les délégations favorables à un système de recherches internationales supplémentaires, selon lequel le système devrait permettre des recherches supplémentaires "consécutives", ce qui permettrait aux déposants de demander à une administration de réaliser une recherche en prenant en considération, tout au moins dans une certaine mesure, les résultats de la recherche internationale principale qui auraient déjà été obtenus. Cependant, certaines délégations ont considéré que les recherches consécutives devraient être la seule possibilité autorisée tandis que d'autres ont estimé que les administrations devraient pouvoir proposer la réalisation de recherches supplémentaires "simultanées" avant l'achèvement de la recherche internationale principale, à la place ou en sus des recherches consécutives.

17. Le groupe de travail est convenu que les propositions relatives aux recherches internationales supplémentaires devraient être approfondies et a invité le Secrétariat à établir des propositions révisées pour examen à sa prochaine session, en tenant compte des délibérations de la présente session et en particulier des observations et propositions figurant dans le rapport. Les délégations et les représentants ont été invités à formuler de nouvelles observations et à présenter de nouvelles propositions sur le forum électronique consacré à la réforme du PCT.

18. *Entrée en vigueur; dispositions transitoires (paragraphe 81 du document PCT/R/WG/8/9)*. Le groupe de travail est convenu que les propositions concernant l'entrée en vigueur et les mesures transitoires relatives aux modifications du règlement d'exécution approuvées par le groupe de travail en vue de leur soumission à l'assemblée pour examen à sa prochaine session, en septembre-octobre 2006 (voir les paragraphes 8 à 11 ci-dessus), devraient être publiées par le Secrétariat sur le forum électronique consacré à la réforme du PCT, sur le site Web de l'OMPI, afin que les délégations et représentants puissent formuler des observations et des propositions aux fins de la présentation de propositions détaillées à l'assemblée. Le document PCT/A/35/2 contient des informations détaillées sur ces consultations et sur les propositions formulées concernant l'entrée en vigueur et les dispositions transitoires.

19. *Mesures de préparation aux situations d'urgence (paragraphe 83 à 86 du document PCT/R/WG/8/9)*. Le groupe de travail a favorablement accueilli l'offre du Secrétariat de recueillir auprès des offices des États contractants du PCT, dans la mesure du possible, les dispositions juridiques pertinentes et les plans de préparation aux situations d'urgence et de mettre ce type d'information à disposition de manière centrale via le site Web PatentScope. Le groupe de travail est convenu que le Secrétariat devrait continuer à étudier le besoin éventuel de modifier le règlement d'exécution du PCT afin de donner plus de marge de manœuvre au Bureau international pour répondre aux situations d'urgence à court terme; toute proposition éventuelle de modification à cet effet devrait être publiée sur le forum

électronique consacré à la réforme du PCT afin que les membres du groupe de travail puissent formuler des observations aux fins de sa présentation à l'Assemblée de l'Union du PCT pour examen à sa prochaine session, en septembre-octobre 2006. Au moment de l'achèvement du présent document, l'étude menée par le Bureau international était encore en cours.

## TRAVAUX FUTURS

20. *Programme de travail (paragraphe 88 et 89 du document PCT/R/WG/8/9).* Le groupe de travail a pris note d'une déclaration du Secrétariat selon laquelle, à l'issue de la session en cours il resterait peu de points consacrés à la réforme du PCT inscrits à l'ordre du jour du groupe de travail et que la prochaine session du groupe de travail serait probablement la dernière de la période de réforme en cours. Toutefois, les États membres pourront envisager la possibilité de poursuivre les travaux sur la réforme du PCT dans le contexte de l'établissement du programme et budget de l'OMPI pour l'exercice biennal 2008-2009.

21. Le groupe de travail (voir le paragraphe 90 du document PCT/R/WG/8/9) est convenu de recommander à l'assemblée que,

“sous réserve de fonds suffisants,

“i) une session du groupe de travail soit convoquée entre les sessions de septembre 2006 et septembre 2007 de l'assemblée afin d'examiner les propositions de réforme du PCT restées en suspens, concernant notamment les questions mentionnées aux paragraphes 35 à 64 [du document PCT/R/WG/8/9] (recherches internationales supplémentaires) et au paragraphe 81 [du document PCT/R/WG/8/9] (déclaration de la source des ressources génétiques et des savoirs traditionnels dans les demandes de brevet), et éventuellement aux paragraphes 19 à 34 [du document PCT/R/WG/8/9] (publication internationale dans plusieurs langues), étant entendu que le Comité sur la réforme du PCT pourra également être convoqué au cours de cette période si le groupe de travail le juge nécessaire ; et que

“ii) l'assistance financière allouée pour permettre à certaines délégations d'assister aux sessions du comité soit, de manière exceptionnelle, également mise à disposition, dans la mesure du possible, en ce qui concerne la participation au groupe de travail”.

22. *L'assemblée est invitée*

*i) à prendre note du rapport de la huitième session du Groupe de travail sur la réforme du PCT contenu dans le document PCT/R/WG/8/9 et reproduit dans l'annexe du présent document; et*

*ii) à approuver les propositions concernant les travaux futurs mentionnées au paragraphe 21.i) et ii).*

[L'annexe suit]

## ANNEXE

RAPPORT SUR LA HUITIÈME SESSION  
DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LA RÉFORME DU PCT  
(adopté par le groupe de travail; extrait du document PCT/R/WG/8/9)

## INTRODUCTION

1. Le Groupe de travail sur la réforme du PCT a tenu sa huitième session à Genève du 8 au 11 mai 2006.
2. Les membres suivants du groupe de travail étaient représentés à cette session : i) les États suivants, membres de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT) : Algérie, Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Cameroun, Canada, Chine, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Égypte, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Hongrie, Indonésie, Irlande, Israël, Italie, Japon, Kenya, Lettonie, Lituanie, Madagascar, Maroc, Mexique, Nigéria, Norvège, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Serbie-et-Monténégro, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Trinité-et-Tobago, Turquie, Ukraine; ii) l'Office européen des brevets (OEB).
3. Les États suivants, membres de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle (Union de Paris), ont participé à la session en qualité d'observateurs : Qatar, République démocratique du Congo.
4. Les organisations intergouvernementales suivantes étaient représentées par des observateurs : Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI), Organisation eurasiennne des brevets (OEAB), Organisation mondiale du commerce (OMC), Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO).
5. Les organisations internationales non gouvernementales suivantes étaient représentées par des observateurs : Association asiatique d'experts juridiques en brevets (APAA), Association internationale pour la protection de la propriété intellectuelle (AIPPI), Centre d'études internationales de la propriété industrielle (CEIPI), Fédération internationale de l'industrie du médicament (FIIM), Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI), Union des praticiens européens en propriété industrielle (UNION).
6. Les organisations nationales non gouvernementales suivantes étaient représentées par des observateurs : Association américaine du droit de la propriété intellectuelle (AIPLA), Association brésilienne des agents de propriété industrielle (ABAPI), Association japonaise des conseils en brevets (JPAA), Association japonaise pour la propriété intellectuelle (JIPA).
7. La liste des participants figure dans l'annexe du présent rapport.

## OUVERTURE DE LA SESSION

8. M. Francis Gurry, vice-directeur général de l'OMPI, a ouvert la session et souhaité la bienvenue aux participants au nom du directeur général. M. Claus Matthes (OMPI) a assuré le secrétariat du groupe de travail.

## ÉLECTION D'UN PRÉSIDENT ET DE DEUX VICE-PRÉSIDENTS

9. Le groupe de travail a élu à l'unanimité M. Alan Troicuk (Canada) président de la session, et Mme Isabel Chng Mui Lin (Singapour) et M. Gennady Negulyaev (Fédération de Russie) vice-présidents.

## ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

10. La délégation du Brésil, prenant note des délibérations sur la question de la déclaration de la source des ressources génétiques et des savoirs traditionnels dans les demandes de brevet actuellement menées au sein d'autres instances, telles que le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore établi par l'OMPI, le cycle de négociations de Doha dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), et la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique (CDB), a fait part de sa préoccupation quant à une éventuelle répétition des activités et a proposé que les propositions présentées par la Suisse sur cette question (document PCT/R/WG/8/7) ne soient pas inscrites à l'ordre du jour du groupe de travail ou, à défaut, que leur examen soit reporté à la prochaine session du groupe de travail, dans l'attente des résultats des discussions au sein de ces autres instances.

11. La délégation de la Suisse a fait objection à la proposition présentée par la délégation du Brésil, indiquant que cette question avait été expressément inscrite dans le programme de travail du groupe de travail approuvé par l'Assemblée de l'Union du PCT (ci-après dénommée "assemblée") à sa dernière session, tenue en octobre 2005 (voir le paragraphe 8.ii) du document PCT/A/34/6, qui renvoie au paragraphe 22 du document PCT/A/34/1). En outre, la délégation a fait observer que le groupe de travail serait le seul organe ayant mandat pour examiner la question précisément sous l'angle d'une proposition de modification du règlement d'exécution du PCT, que d'autres délibérations n'étaient pas prévues en 2006 dans le cadre de la CDB, et que la délégation du Brésil avait elle-même demandé à la dernière session du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore que la question soit retirée de l'ordre du jour du comité intergouvernemental.

12. La délégation des États-Unis d'Amérique a réaffirmé, comme elle l'avait déjà exprimé aux précédentes sessions du groupe de travail, qu'elle considérait que le comité intergouvernemental constituait l'instance la plus indiquée pour examiner les propositions présentées par la Suisse et elle a appuyé la proposition tendant à reporter l'examen de la question à la prochaine session du groupe de travail. Les délégations de l'Indonésie et du Japon se sont également prononcées en faveur d'un report.

13. Le président a conclu que la majorité des délégations étaient favorables à l'inscription de ce point à l'ordre du jour du groupe de travail, mais que son examen devrait être reporté à la prochaine session.

14. Le groupe de travail a adopté l'ordre du jour figurant dans le document PCT/R/WG/8/1, sous réserve de l'adjonction de renvois au document PCT/R/WG/8/2 Add.1 concernant le point 4.a) et au document PCT/R/WG/8/8 en ce qui concerne le point 5.

#### PRÉCISIONS ET MODIFICATIONS DÉCOULANT DE MODIFICATIONS DÉJÀ ADOPTÉES

15. Les délibérations ont eu lieu sur la base des documents PCT/R/WG/8/2 et 2 Add.1, qui contiennent des propositions de précisions et de modifications découlant de modifications du règlement d'exécution<sup>2</sup> déjà adoptées par l'assemblée.

16. Le groupe de travail a approuvé les propositions de modification du règlement d'exécution figurant dans les annexes des documents PCT/R/WG/8/2 et 2 Add.1 en vue de les soumettre à l'Assemblée de l'Union du PCT pour examen à sa prochaine session, en septembre-octobre 2006, sous réserve des observations et précisions indiquées dans les paragraphes ci-après et des changements supplémentaires d'ordre rédactionnel susceptibles d'être apportés par le Secrétariat.

#### *Règle 20.8.c)*

17. Une délégation a soulevé une question quant au délai applicable en vertu de l'article 22 ou de l'article 39 pour l'ouverture de la phase nationale lorsqu'un élément ou une partie est considéré comme ayant été incorporé par renvoi dans la demande internationale en vertu d'une constatation effectuée par l'office récepteur selon la règle 20.6.b) mais que cette incorporation par renvoi ne s'applique pas à la demande internationale aux fins de la procédure devant un office désigné parce que celui-ci a adressé une notification d'incompatibilité selon la règle 20.8.b). Le Secrétariat a suggéré, et le groupe de travail a convenu, d'inviter l'assemblée à formuler, lorsqu'elle adoptera la règle 20.8.c), une déclaration prévoyant que le délai applicable sera à la fois facile à comprendre pour les déposants et simple à appliquer par les offices désignés. Le Secrétariat publiera un projet de texte sur le forum électronique consacré à la réforme du PCT sur le site Web de l'OMPI ([www.wipo.int/pct/reform/en/comments.html](http://www.wipo.int/pct/reform/en/comments.html)) en invitant les délégations et les représentants à faire part de leurs observations et suggestions avant l'établissement de la version finale de la proposition à soumettre à l'assemblée.

18. Une autre délégation a fait observer que, dans le même cas que celui visé au paragraphe 17, l'exigence prévue à la règle 20.8.c), mise en parallèle avec la règle 82<sup>ter</sup>.1.c) et d), selon laquelle l'office désigné doit donner au déposant la possibilité de présenter des observations, pourrait se révéler inutile, voire trompeuse pour le déposant, étant donné que l'office serait tenu, indépendamment de toute observation présentée par le déposant,

---

<sup>2</sup> Dans le présent document, les termes "articles" et "règles" renvoient respectivement aux articles du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et aux règles du règlement d'exécution du PCT (ci-après dénommé "règlement d'exécution"), ou aux dispositions qu'il est proposé de modifier ou d'ajouter, selon le cas. Les termes "législation nationale", "demandes nationales", "phase nationale", etc., désignent également la législation régionale, les demandes régionales, la phase régionale, etc.

d'attribuer ou de corriger la date de dépôt international conformément à la règle 20.8.c). Le groupe de travail a décidé qu'il n'était pas nécessaire de compliquer le libellé de la règle 20.8.c) pour traiter cette question, mais a invité le Secrétariat à prévoir une explication appropriée dans les propositions définitives à soumettre à l'assemblée.

## PUBLICATION DES DEMANDES INTERNATIONALES DANS PLUSIEURS LANGUES

19. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/R/WG/8/3.

20. En présentant les propositions contenues dans ce document, le Secrétariat a noté que le but principal de ces propositions était de garantir le plein effet de la publication internationale des demandes internationales selon les diverses dispositions des législations nationales des États désignés qui sont tributaires de la langue dans laquelle une demande internationale est publiée. Plus précisément, les propositions prévoient un mécanisme pour la publication internationale des demandes internationales, au choix du déposant, dans plusieurs langues dans le cadre duquel le déposant pourrait : garantir l'effet sur l'état de la technique dans des États désignés où cet effet dépend de la publication de la demande internationale dans une langue donnée (en particulier aux États-Unis d'Amérique lorsque la demande internationale n'a pas été déposée en anglais – voir la réserve en vertu de l'article 64.4) ; assurer la protection provisoire dans les pays qui exigent la publication de la demande internationale dans une langue déterminée comme condition d'octroi de la protection provisoire (article 29) ; et assurer qu'un office désigné n'exige pas la remise d'une autre traduction aux fins du traitement dans le cadre de la phase nationale lorsque la demande internationale a déjà été publiée dans une langue acceptée par l'office (voir les articles 22 et 39.1)).

21. Compte tenu des difficultés apparues pendant la session précédente du groupe de travail (voir les paragraphes 109 et 114 du document PCT/R/WG/7/13, reproduits au paragraphe 5 du document PCT/R/WG/8/3) et notant que les propositions visent à parvenir à un ensemble d'objectifs convergents, le Secrétariat a proposé l'incorporation des règles 12.5.h) et 49.2.c) qui, si elles étaient adoptées, permettraient à un État dont la législation nationale était incompatible avec les propositions de se retirer effectivement du système proposé pendant une période de cinq ans, avec pour résultat que, pendant cette période, cet État n'aurait pas à tenir compte du troisième effet mentionné au paragraphe 20 ci-dessus (c'est-à-dire qu'il pourrait continuer à exiger la remise d'une (autre) traduction aux fins du traitement dans le cadre de la phase nationale), et les déposants qui étaient résidents ou ressortissants de cet État n'auraient pas le droit de demander la publication des demandes internationales dans des langues supplémentaires en vertu des nouvelles dispositions.

### *Observations générales*

22. Une délégation, tout en n'étant pas opposée à l'effet visé par les propositions présentées de permettre d'assurer un effet sur l'état de la technique à partir de la traduction publiée, a noté que cela ne pourrait se faire qu'aux dépens des déposants, qui devraient remettre une traduction très tôt afin de tirer parti des nouvelles dispositions. La délégation a déclaré qu'elle continuerait de chercher à mettre un terme aux distinctions fondées sur la langue de la demande internationale, qui aboutissaient à ce que l'effet sur l'état de la technique soit refusé en vertu d'une réserve exprimée selon l'article 64.

23. Une délégation a estimé que les propositions, si elles étaient adoptées, ne pourraient pas être appliquées dans le cadre de sa législation nationale sans modification de cette dernière. Elle s'est prononcée contre les dispositions proposées donnant la possibilité de se retirer du système pendant une période de cinq ans (voir le paragraphe 21), notant qu'une telle disposition serait sans précédent et dépourvue de base juridique dans le traité et le règlement d'exécution et qu'elle renforcerait la complexité du système du PCT. Elle a ajouté que le système doit tenir compte des différences existant dans le cadre des législations nationales des États contractants. Elle a en outre estimé que la partie des propositions qui refusait l'utilisation du nouveau système aux ressortissants et aux résidents d'un État appliquant les dispositions permettant de ne pas adhérer au système serait contraire au principe du traitement national énoncé dans la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle et l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC).

24. Une autre délégation a fait part de sa préoccupation au sujet des dispositions proposées permettant de ne pas adhérer au système, notant que sa législation nationale devrait être modifiée aux fins de la mise en œuvre des principales propositions et que cela prendrait du temps. Elle a estimé que les dispositions proposées permettant de ne pas adhérer au système avaient pour conséquence de restreindre inutilement les droits des déposants d'un État contractant qui devait recourir à une disposition de réserve transitoire à cet effet.

25. Une délégation a déclaré que, d'une façon générale, elle appuyait les propositions mais a souligné que, en tant qu'office désigné, elle souhaitait continuer à pouvoir exiger du déposant qu'il remette une traduction en vertu de la règle 49.2, même lorsque la demande a été publiée dans une langue supplémentaire qui était acceptée par cet office aux fins de la procédure dans le cadre de la phase nationale.

26. Une délégation a déclaré que, bien qu'elle ait appuyé des propositions antérieures relatives à la publication de la demande internationale en plusieurs langues, elle n'était pas en mesure d'adhérer aux propositions actuelles, notant que, étant donné que les propositions permettaient aux États contractants de ne pas adhérer au nouveau système, elles ne garantissaient plus que les effets découlant de la publication internationale dans une langue supplémentaire seraient exactement les mêmes que les effets découlant de la publication internationale dans la langue principale de publication, à l'égard de toutes les demandes internationales publiées dans le cadre de ce système et dans tous les États désignés.

27. Un représentant des utilisateurs a suggéré que les propositions n'atteindraient pas leur principal objectif, à savoir produire un effet sur l'état de la technique dans un État désigné déterminé, puisque le système proposé de publication en plusieurs langues imposerait une charge financière supplémentaire au déposant et ne serait donc pas largement utilisé. Le représentant a proposé qu'au lieu de cela, la question de l'effet sur l'état de la technique des demandes internationales publiées en plusieurs langues soit traitée sous l'angle de la question des réserves visées à l'article 64.4).

28. Une délégation ayant fait observer que le contenu d'une demande internationale avait un effet sur l'état de la technique à compter de la date de la publication internationale quelle que soit la langue de publication, le Secrétariat a précisé que l'objectif du système proposé était plutôt de faire en sorte que l'effet sur l'état de la technique s'applique à compter de la date du dépôt international ou, le cas échéant, de la date de priorité de la demande internationale.

*Poursuite de l'examen, adoption, entrée en vigueur et dispositions transitoires*

29. Le groupe de travail, prenant acte de l'importance des propositions pour les offices et les utilisateurs du système du PCT de même que des opinions divergentes exprimées par ses membres (voir les paragraphes 22 à 28 ci-dessus), sur proposition du président,

a) a approuvé les propositions de modification du règlement d'exécution figurant dans l'annexe du document PCT/R/WG/8/3, à l'exception des règles proposées 12.5.h) et 49.2.c) et à l'exception du renvoi proposé à la règle 12.5.h) figurant dans la règle 76.5, sous réserve des autres modifications, observations et précisions figurant au paragraphe 32 ci-après et d'éventuels changements d'ordre rédactionnel supplémentaires apportés par le Bureau international;

b) est convenu que les modifications proposées, à condition qu'aucune délégation ne fasse parvenir au Secrétariat une communication exprimant un avis contraire dans un délai de deux mois à compter de la date d'adoption du présent rapport, soient soumises à l'assemblée pour examen à sa prochaine session, en septembre-octobre 2006 ;

c) est convenu de recommander à l'assemblée que, en adoptant les modifications, elle adopte des décisions allant dans le sens indiqué ci-après en ce qui concerne l'entrée en vigueur et les dispositions transitoires :

i) tout office désigné peut, dans un délai de trois mois à compter de l'adoption des modifications, informer le Bureau international par voie de notification de l'incompatibilité de l'une quelconque des règles en question avec la législation nationale appliquée par cet office;

ii) l'entrée en vigueur des modifications devrait être assortie d'un intervalle suffisant après leur adoption pour permettre leur mise en œuvre dans des conditions satisfaisantes, sauf envoi d'une quelconque notification visée au point i), auquel cas les modifications ne devraient entrer en vigueur qu'après retrait de toute notification de ce type;

iii) si les modifications ne sont pas entrées en vigueur dans les cinq ans à compter de la date à laquelle elles ont été adoptées, le Secrétariat devra saisir de nouveau l'assemblée de cette question pour un nouvel examen.

30. Le groupe de travail a invité le Secrétariat à élaborer un projet de texte relatif aux décisions visées au paragraphe 29.c) ci-dessus et à inviter ses membres à faire part de leurs observations au moyen du forum électronique consacré à la réforme du PCT avant l'établissement d'un document final qui sera soumis à l'assemblée.

31. Le groupe de travail est convenu que, si une délégation envoie au Secrétariat une communication visée au paragraphe 29.b) ci-dessus, la question ne devrait pas être soumise à l'assemblée en 2006 mais des propositions révisées devraient être élaborées par le Secrétariat, sur la base des futures discussions dans le cadre du forum électronique consacré à la réforme du PCT, et présentées au groupe de travail pour examen à sa prochaine session.

*Modifications, observations et précisions*

32. Les modifications, observations et précisions ci-après seront prises en considération par le Secrétariat lorsqu'il élaborera des propositions révisées :

a) Les règles *12.1ter et 12.5.b)iv)* devraient être examinées afin de vérifier s'il ne devrait pas être question de la règle *13ter.3* au lieu de la règle *13ter.4*".

b) Le texte de la règle *12.2.b)i) et ii)* devrait être modifié ainsi :

"i) lorsqu'une traduction de la demande internationale est requise en vertu des règles *12.3.a)*, *12.4.a)* ou *55.2.a)*, une rectification visée à la règle *91.1.b)ii)* ou *iii)* doit être remise à la fois dans la langue dans laquelle la demande est déposée et dans la langue de cette traduction;

"ii) lorsqu'une demande a été faite en vertu de la règle *12.5.a)* tendant à ce que la demande internationale soit publiée, ou lorsque la demande internationale a été publiée, dans une langue supplémentaire en vertu de la règle *48.3.b-bis)*, une rectification visée à la règle *91.1.b)ii)* ou *iii)* en rapport avec la demande internationale dans la langue supplémentaire doit aussi être remise dans cette langue supplémentaire, à moins qu'elle n'ait déjà été remise dans cette langue supplémentaire en vertu du point i) du présent alinéa".

c) Le texte de la règle *12.5.a)* devrait être modifié ainsi :

"a) Le déposant peut, dans le délai applicable en vertu de l'alinéa g), présenter au Bureau international une demande tendant à ce que la demande internationale, en sus de la langue dans laquelle elle doit être publiée en vertu de la règle *48.3.a)* ou b), soit publiée dans une langue supplémentaire en vertu de la règle *48.3.b-bis)*. Une telle demande peut être présentée pour plusieurs langues supplémentaires à l'égard de la même demande internationale".

d) Le texte de la règle *12.5.b)iii)* devrait être modifié ainsi :

"iii) de toute rectification d'une erreur évidente visée à la règle *91.1.b)ii)* ou *iii)* en rapport avec la demande internationale dans la langue supplémentaire, à moins que cette rectification n'ait déjà été remise dans la langue supplémentaire en vertu de la règle *12.2.b)i)*".

e) Le texte de la règle *12.5.c)iv)* devrait être modifié ainsi :

"iv) toute partie de la description (à l'exception de la partie de celle-ci réservée au listage des séquences), des revendications ou dessins qui est considérée comme contenue dans la demande internationale selon la règle *20.6.b)*; et".

f) Le texte de la *règle 48.2.i)* devrait être modifié ainsi :

“i) Si l’autorisation de rectifier une erreur évidente dans la demande internationale visée à la règle 91.1 est reçue ou, le cas échéant, donnée par le Bureau international après l’achèvement de la préparation technique de la publication internationale, le Bureau international

“i) publie une déclaration indiquant toutes les rectifications et les feuilles contenant les rectifications, ou les feuilles de remplacement et la lettre fournies en vertu de la règle 91.2, selon le cas; et

“ii) publie à nouveau la page de couverture.

“Lorsque la demande internationale doit être ou a été publiée dans une langue supplémentaire en vertu de la règle 48.3.b-*bis*), la déclaration et les feuilles susvisées, ou les feuilles de remplacement et la lettre susvisées, sont aussi publiées dans cette langue supplémentaire”.

g) Le texte de la *règle 48.2.l)iii)* devrait être modifié ainsi :

“iii) la description (à l’exception de la partie de celle-ci réservée au listage des séquences), les revendications, les dessins (le cas échéant) et les indications visées à l’alinéa a)viii) de la présente règle, rédigés dans la langue supplémentaire”.

h) Le texte de la *règle 49.2.a)* devrait être modifié ainsi :

“a) La langue dans laquelle une traduction peut être exigée doit être une langue officielle de l’office désigné; toutefois, aucune traduction ne peut être exigée

“i) si la demande internationale est déposée dans une telle langue; ou

“ii) si la demande internationale est publiée en vertu de la règle 48.3.a), b) ou b-*bis*) dans une telle langue.

“S’il y a plusieurs langues officielles, lorsqu’une traduction doit être fournie, le déposant peut choisir l’une quelconque de ces langues”.

i) Il conviendrait de recommander à l’assemblée que, en adoptant les modifications proposées en ce qui concerne la *règle 49.2.a)*, celle-ci indique que le déposant serait habilité à remettre une traduction supplémentaire ou une traduction de remplacement à un office désigné même lorsque la demande internationale a été publiée dans une langue supplémentaire qui est une langue officielle de cet office désigné.

j) Les autres changements d’ordre rédactionnel mentionnés dans le rapport de la treizième Réunion des administrations internationales instituées en vertu du PCT devraient aussi être pris en considération (voir le paragraphe 37 du document PCT/MIA/13/8).

*Propositions de modification recommandées pour examen par l'assemblée en 2006*

33. Le Secrétariat a noté que les considérations figurant aux paragraphes 22 à 31 ci-dessus ne s'appliquaient pas à certaines propositions de modification présentées dans l'annexe du document PCT/R/WG/8/3, à savoir les modifications indiquées dans les règles 12.1*ter*, 12.2.c), 43.4, 48.3.c) et 55.2.a-*ter*)c) et d) (mais à l'exclusion de certaines parties de ces dispositions relatives à la publication internationale en plusieurs langues). Elles visent plutôt à remédier à certains problèmes d'ordre linguistique rencontrés en relation avec le règlement d'exécution actuellement en vigueur.

34. Le groupe de travail a approuvé les propositions de modification du règlement d'exécution visées au paragraphe 33 ci-dessus, en vue de leur présentation à l'Assemblée de l'Union du PCT pour examen à sa prochaine session qui se tiendra en septembre-octobre 2006, sous réserve d'éventuels changements supplémentaires d'ordre rédactionnel apportés par le Secrétariat, le groupe de travail recommandant que ces modifications entrent en vigueur rapidement.

#### RECHERCHES INTERNATIONALES SUPPLÉMENTAIRES

35. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/R/WG/8/4.

##### *Généralités*

36. Un certain nombre de délégations ont souligné que la recherche internationale était un élément central du système du PCT présentant une grande importance pour les offices nationaux, les déposants et les tiers, et ont déclaré que la proposition tendant à introduire des recherches internationales supplémentaires ne devrait pas être considérée comme signifiant une baisse dans la qualité et le respect des délais dans le cadre de la recherche internationale principale.

37. Un petit nombre de délégations se sont opposées à l'introduction d'un système de recherches internationales supplémentaires.

38. Une délégation a estimé que les avantages découlant de la proposition ne suffiraient pas à compenser les complications et l'affaiblissement de la sécurité juridique qui en résulteraient.

39. Une autre délégation a considéré que la proposition entraînerait une répétition des travaux et une augmentation de la charge de travail et qu'il fallait rechercher les moyens d'encourager les déposants à accepter les résultats de la recherche principale effectuée par une seule administration chargée de la recherche internationale. En ce qui concerne les aspects des propositions ayant trait à la langue des documents, la délégation a fait observer que l'Office des brevets du Japon fournissait désormais la traduction automatique en anglais de toutes les demandes de brevet japonais afin de faciliter la recherche. De plus, elle a suggéré qu'en cas de difficultés résultant de documents rédigés dans des langues particulières, les administrations chargées de la recherche internationale pourraient sous-traiter partiellement les recherches à d'autres organes dotés des compétences linguistiques nécessaires. Cependant, une autre délégation a fait observer que tous les documents n'étaient pas traduits et que la sous-traitance posait des problèmes juridiques, par exemple en ce qui concerne la confidentialité des demandes internationales.

40. Une autre délégation, bien que considérant qu'un système de recherches supplémentaires était sur le principe une idée valable, s'est dite préoccupée par les conséquences qu'un tel système aurait sur la charge de travail actuelle des administrations chargées de la recherche internationale et sur respect des délais et de la qualité des rapports de recherche et des rapports préliminaires internationaux sur la brevetabilité. Cela pourrait aggraver le problème actuel à l'égard de certaines administrations chargées de la recherche internationale et serait préoccupant pour tous ceux qui ont besoin de ces rapports. Par conséquent, la délégation a estimé que ce n'était pas le moment opportun d'introduire un tel système. Au lieu de cela, elle a estimé que le Groupe de travail devrait, en premier lieu, se concentrer sur la question de la qualité et sur le fait de disposer présentement d'un bon rapport de recherche internationale.

41. Le représentant d'une organisation intergouvernementale a suggéré qu'il serait plus judicieux de laisser au secteur privé le soin d'effectuer les recherches demandées par les déposants plutôt que de compliquer davantage le système du PCT.

42. Par ailleurs, bien que de nombreuses délégations aient accueilli favorablement l'idée d'une recherche complète unique, la grande majorité des délégations ont convenu que cela était difficile à mettre en pratique. Compte tenu de l'importance que représente pour les utilisateurs la possibilité d'acquérir une meilleure connaissance de l'état de la technique au cours de la phase internationale, avant de devoir prendre des décisions et engager des frais importants liés à l'entrée dans la phase nationale, les délégations ont estimé qu'une forme de système de recherche internationale supplémentaire était appropriée. Certaines délégations représentant de petits offices ont indiqué que, grâce aux informations complémentaires résultant de recherches supplémentaires, ces offices agissant en qualité d'offices désignés auraient davantage confiance dans l'exhaustivité de la recherche et que cela favoriserait donc une meilleure acceptation des résultats de la phase internationale. Il a été observé que le système serait facultatif pour les administrations chargées de la recherche internationale et les déposants et n'affecterait donc pas nécessairement la charge de travail des administrations ayant à supporter un important volume de travail en retard.

43. Un consensus s'est créé parmi les délégations favorables à un système de recherches internationales supplémentaires, selon lequel le système devrait permettre des recherches supplémentaires "consécutives", ce qui permettrait aux déposants de demander à une administration de réaliser une recherche en prenant en considération, tout au moins dans une certaine mesure, les résultats de la recherche internationale principale qui auraient déjà été obtenus. Cependant, certaines délégations ont considéré que les recherches consécutives devraient être la seule possibilité autorisée tandis que d'autres ont estimé que les administrations devraient pouvoir proposer la réalisation de recherches supplémentaires "simultanées" avant l'achèvement de la recherche internationale principale, à la place ou en plus des recherches consécutives.

44. À l'appui des recherches supplémentaires consécutives, certaines délégations ont indiqué que ces recherches mettaient en jeu des procédures moins compliquées que les recherches simultanées et limitaient la répétition des travaux lors du traitement des demandes et de la réalisation des recherches. De plus, le fait que la recherche internationale principale puisse être prise en considération favoriserait le partage des tâches et réduirait le risque de rapports contradictoires sur la nouveauté, l'activité inventive et l'unité d'invention. Le fait que le déposant puisse consulter le rapport de recherche internationale principale avant de présenter une demande de recherche supplémentaire signifierait que des recherches

supplémentaires ne seraient pas demandées lorsque le rapport de recherche internationale principale ferait apparaître que les revendications ne remplissaient pas les critères de nouveauté ou d'activité inventive. Il serait possible de centrer la recherche sur les moyens de remédier aux irrégularités éventuelles de la recherche internationale principale plutôt que de réaliser à nouveau une recherche sur un objet qui aurait déjà été examiné de façon appropriée. Les délégations ont formulé l'espoir que cela puisse réduire le coût des recherches supplémentaires par rapport à une recherche plus complète. La connaissance de l'état de la technique répertorié dans le rapport de recherche internationale principale réduirait le risque que les rapports de recherche principale et supplémentaire classent des documents dans la catégorie "A" (documents définissant l'état général de la technique mais qui ne sont pas considérés comme particulièrement pertinents) alors que s'ils étaient examinés ensemble, ils pourraient être classés dans la catégorie "Y" (documents pertinents au regard de l'activité inventive dès lors qu'ils sont associés à un ou plusieurs autres documents de même nature). Si la pertinence des documents de catégorie "A" pourrait être découverte ultérieurement par des offices de grande taille réalisant un examen approfondi, les offices de petite et moyenne taille qui sont davantage tributaires des rapports de recherche internationale pourraient bien ne pas la remarquer.

45. Il a été considéré que les principaux inconvénients des recherches consécutives résidaient dans le temps limité dont disposeraient les administrations pour établir le rapport de recherche supplémentaire par rapport aux recherches simultanées et le risque que les rapports de recherche supplémentaire ne puissent être disponibles que très tardivement si, comme cela est fréquemment le cas à l'heure actuelle, le rapport de recherche internationale principale est établi avec retard.

46. À l'appui des recherches supplémentaires simultanées, il a été avancé que les contraintes de délais imposées aux administrations seraient nettement moins importantes que pour les recherches consécutives, ce qui permettrait à un plus grand nombre d'administrations de participer. De plus, le rapport de recherche supplémentaire serait disponible à temps pour permettre au déposant de décider de présenter ou non une demande d'examen préliminaire international. En ce qui concerne les préoccupations relatives aux contradictions entre les rapports des administrations, il a été fait observer que ces contradictions surviendraient en tout état de cause au cours de la phase nationale et qu'il serait préférable pour le déposant d'être informé des difficultés éventuelles et des différents points de vues à un stade plus précoce, avant que les frais liés à l'entrée dans la phase nationale soient engagés. De plus, puisqu'il a seulement été proposé qu'un système de recherches simultanées soit introduit dans le cadre d'un système permettant également des recherches consécutives, les déposants disposeraient alors de plusieurs possibilités et pourraient adapter leur choix en fonction de leur stratégie propre.

47. En ce qui concerne les revendications de brevet pour lesquelles des recherches internationales supplémentaires pourraient être demandées, une délégation a estimé qu'il serait souhaitable que l'administration effectuant la recherche supplémentaire puisse fournir une recherche complète des revendications qui n'ont pas fait l'objet d'une recherche par l'administration principale, par exemple parce que l'objet a été exclu par celle-ci et non par l'administration supplémentaire.

48. Un certain nombre de représentants d'utilisateurs ont demandé instamment l'introduction d'un système de recherches internationales supplémentaires dès que possible. Les déposants connaissent des besoins divers et il existe des points de vue différents sur le

système idéal. Parfois, ils souhaitent disposer d'un maximum d'informations aussi rapidement que possible. Dans d'autres cas, des recherches complémentaires ne seraient demandées que lorsqu'un besoin particulier se fait sentir. Cependant, il a été déclaré que les coûts et les répétitions les plus importants intervenaient lorsque de nouveaux éléments de l'état de la technique étaient découverts au cours de la phase nationale, entraînant des examens multiples qui soulevaient des objections imprévues. Il n'a pas été considéré comme une répétition des travaux de demander à une deuxième administration d'effectuer une recherche au cours de la phase internationale si une telle recherche serait en tout état de cause effectuée au cours de la phase nationale lorsque les résultats seraient moins intéressants pour le déposant. Les utilisateurs ont considéré que la façon dont les questions relatives à l'unité de l'invention étaient traitées en rapport avec les recherches supplémentaires était un sujet de moindre préoccupation. Il a été suggéré que les déposants soient autorisés à demander que certaines recherches supplémentaires en particulier portent sur des questions spécifiques, par exemple sur des documents dans une langue donnée. Il a aussi été suggéré que des administrations effectuant des recherches supplémentaires puissent être informées de l'ensemble des recherches supplémentaires ayant été demandées, de façon à ce qu'une recherche puisse être effectuée en collaboration. Des avantages plus importants ont aussi été entrevus pour les tiers si l'état de la technique était défini au cours de la phase internationale.

49. Le groupe de travail est convenu que les propositions relatives aux recherches internationales supplémentaires devraient être développées davantage et a invité le Secrétariat à établir des propositions révisées pour examen à sa prochaine session, en tenant compte des délibérations de la présente session et en particulier des observations et propositions qui figurent dans les paragraphes ci-après, ainsi que d'autres éléments qui pourraient être portés à sa connaissance dans l'intervalle. Les délégations et les représentants ont été invités à formuler de nouvelles observations et à présenter de nouvelles propositions sur le forum électronique consacré à la réforme du PCT.

50. En réponse à une question posée par une délégation, le Secrétariat a déclaré que, dans leur forme actuelle, les propositions n'offriraient pas aux déposants une nouvelle possibilité d'apporter des modifications aux revendications en vertu de l'article 19 après l'établissement d'un rapport de recherche internationale supplémentaire.

51. Une délégation a souligné qu'il était important que les informations relatives aux recherches supplémentaires soient facilement accessibles, notamment par le biais du site Web PatentScope et sur le formulaire relatif à la situation d'une demande internationale (formulaire PCT/IB/399).

#### *Commentaires détaillés et propositions*

– *Annexe I du document PCT/R/WG/8/4*

52. Le Bureau international a déclaré qu'un certain nombre de changements mineurs devraient être apportés aux propositions, notamment :

a) à la *règle 45bis.5*, des précisions concernant le résultat d'une demande de recherche supplémentaire présentée en dehors du délai requis ou n'indiquant pas une administration effectuant la recherche;

b) à la *règle 45bis.5.d*), la prévision du cas où le montant des taxes additionnelles de recherche supplémentaire payées par le déposant serait insuffisant au regard du nombre d'administrations auxquelles il aurait été demandé d'effectuer la recherche supplémentaire, outre le cas où le montant des taxes additionnelles de recherche supplémentaire serait insuffisant compte tenu d'une absence d'unité de l'invention;

c) à la *règle 45bis.6*, la prévision du cas où certaines des revendications, mais pas toutes les revendications, seraient exclues de la recherche supplémentaire par une limitation notifiée conformément à la *règle 45bis.11.b*);

d) à la *règle 45bis.10.b*), la modification du libellé afin d'indiquer comment il conviendrait de traiter le rapport de recherche internationale supplémentaire par rapport à un rapport de recherche internationale normal.

53. Un certain nombre de délégations ont fait observer que les *délais* proposés *relatifs à la présentation des demandes et à la réalisation des recherches supplémentaires consécutives* étaient fondés sur l'hypothèse selon laquelle le rapport de recherche internationale principale serait établi dans le délai visé à la règle 42, ou au moins dans un délai s'en rapprochant, ce qui n'est pas souvent le cas. D'autres délégations et représentants d'utilisateurs ont fait part de leur espoir que la proportion élevée de recherches internationales accusant du retard serait temporaire et ils ont estimé qu'il n'était pas souhaitable, en réponse, de rendre plus complexe la proposition, bien que les dernières statistiques montrent clairement que les cas de rapports de recherche internationale tardifs ont augmenté ces dernières années, plutôt que diminué. Une délégation a estimé que les délais proposés semblaient, en tout état de cause, définir un juste équilibre puisque la règle 42 prévoyait (dans la plupart des cas) trois mois pour l'établissement d'un rapport de recherche internationale complet, de sorte que cela devrait suffire pour effectuer une recherche supplémentaire dont la portée pourrait être réduite.

54. Plusieurs représentants d'utilisateurs ont réaffirmé que, généralement, le plus important serait de recevoir le rapport de recherche internationale supplémentaire à temps pour prendre les décisions relatives à l'ouverture de la phase nationale, par exemple environ 26 mois à compter de la date de priorité. Il était moins important de recevoir les informations avant le délai prévu pour la présentation de la demande d'examen préliminaire international. En conséquence, un certain nombre de délégations ont estimé qu'il serait peut-être plus indiqué de réexaminer le délai proposé pour l'établissement d'un rapport de recherche internationale supplémentaire, qui pourrait aller jusqu'à 28 mois à compter de la date de priorité. Un représentant d'utilisateurs a également proposé que, si les administrations n'étaient pas en mesure d'établir un rapport de recherche supplémentaire dans un délai intéressant pour les déposants, ce service ne leur soit tout simplement pas demandé.

55. En réponse à une question posée par une délégation, le Secrétariat a confirmé que, selon la proposition présentée à l'annexe I du document PCT/R/WG/8/4 (et, de même pour les demandes consécutives, selon la proposition figurant à l'annexe II), une réserve émise auprès de l'administration chargée de la recherche internationale principale pouvait aboutir à l'obligation pour l'administration chargée de la recherche supplémentaire de rembourser les taxes au déposant, même si elle avait déjà commencé la recherche supplémentaire.

56. Une délégation a estimé que, nonobstant toute simplification des procédures administratives, il serait étrange qu'une administration suive l'opinion d'une autre administration concernant l'unité de l'invention aux fins de la recherche supplémentaire pour adopter un point de vue différent à un autre stade, par exemple en sa qualité d'office désigné. La délégation a considéré que chaque administration devrait être autorisée à examiner indépendamment la question de l'unité de l'invention, sans être liée par une décision qu'elle n'aurait pas prise elle-même.

57. Il a été remarqué qu'il existait une contradiction entre la *règle 45bis.5.d)* et la *règle 45bis.8.a)* en ce qui concerne le point de savoir comment il conviendrait de décider des inventions sur lesquelles il faudrait effectuer des recherches dans certains cas.

58. Une délégation a indiqué qu'un rapport de recherche supplémentaire serait plus utile s'il ne comportait pas les limitations proposées à la *règle 45bis.9.c)* visant à empêcher, dans la plupart des cas, la prise en considération de documents déjà cités dans le rapport de recherche internationale principale. Il a été observé que l'administration chargée de la recherche supplémentaire devrait, en tout état de cause, examiner les documents cités par l'administration chargée de la recherche principale en vue de déterminer leur pertinence quant au critère relatif à l'activité inventive de sorte que la citation intégrale du document concerné ne représenterait pas une charge considérable pour l'examineur si un autre passage pertinent, ou si un passage encore plus pertinent, était trouvé ou si une interprétation différente était donnée à ce document.

59. Un représentant d'utilisateurs a exprimé l'espoir que les taxes ne seraient pas fixées de telle sorte que le coût des recherches supplémentaires soit supporté par les déposants n'ayant pas opté pour ce service.

60. Il a été indiqué que plusieurs observations formulées aux paragraphes 52 à 59 étaient aussi applicables aux dispositions équivalentes dans l'annexe II du document PCT/R/WG/8/4.

– *Annexe II du document PCT/R/WG/8/4*

61. Il conviendrait également de tenir compte des autres changements d'ordre rédactionnel exposés dans le rapport sur la treizième Réunion des administrations internationales instituées en vertu du PCT (voir le paragraphe 33.f) à i) du document PCT/MIA/13/8).

62. Une délégation a déclaré reconnaître les raisons pour lesquelles il avait été proposé que les demandes selon les propositions de l'annexe II du document PCT/R/WG/8/4 soient présentées à chacune des administrations chargées de la recherche supplémentaire, tout en considérant que cela faisait ressortir les inconvénients des recherches simultanées car cela supprimerait l'avantage du système du PCT lorsque, en général, les demandes et les taxes afférentes à une action particulière peuvent être prévues par un déposant une seule fois, en un seul point. Présenter des demandes à des administrations différentes supposerait le dépôt d'un plus grand nombre de demandes, des paiements dans plusieurs monnaies et un contrôle de la régularité de ces demandes par chaque administration, avec des temps de réponse différents. Le Bureau international devrait aussi traiter individuellement les demandes de documents émanant d'administrations différentes au lieu de préparer tous les documents en même temps. De ce fait, un certain nombre de délégations ont considéré qu'il pourrait être approprié également que les demandes soient présentées au Bureau international dans les propositions de l'annexe II. Une délégation a proposé que les demandes de recherche simultanée puissent

figurer dans la requête et que les demandes de recherche consécutive puissent être présentées au Bureau international, bien qu'il ait été signalé qu'un certain nombre d'offices récepteurs avaient précédemment indiqué ne pas souhaiter traiter les demandes de recherche supplémentaire.

63. En ce qui concerne la *règle 45bis.8.a)*, deux délégations ont considéré qu'une procédure de réserve en relation avec toute évaluation de l'unité de l'invention par une administration chargée de la recherche internationale supplémentaire constituerait une sauvegarde nécessaire, tandis qu'une autre a considéré qu'elle serait inutile.

64. En ce qui concerne la *règle 45bis.9.a)*, deux délégations se sont déclarées préoccupées par le fait que le même délai a été proposé pour la réalisation des recherches simultanées et des recherches consécutives. Il a été noté que l'un des principaux avantages des recherches simultanées est que les rapports de recherche supplémentaire pourraient être reçus rapidement, or cette disposition supprimerait cet avantage. Pour permettre aux déposants de bénéficier de cet avantage, une délégation a proposé que le délai d'établissement du rapport de recherche internationale supplémentaire soit le même que le délai de la règle 42.1 pour l'établissement du rapport de recherche internationale principale.

#### EXIGENCES MINIMALES POUR LES ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

65. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/R/WG/8/5.

66. Un certain nombre de délégations ont souligné l'importance pour les offices, de grande comme de petite taille, ainsi que pour les déposants et les tiers, d'assurer la qualité de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international. En réponse à la demande d'une délégation quant à la nécessité de prévoir des dispositions à cet effet dans le règlement d'exécution, d'autres ont estimé qu'il convenait de tenir compte de l'importance croissante des systèmes de qualité en en faisant expressément mention dans les règles 36.1 et 63.1, qui énoncent les exigences minimales pour les administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international.

67. En réponse à la question d'une délégation, le Secrétariat a expliqué que la mention, dans le projet de règle 36.1.iv), des "règles communes" de la recherche internationale découle du texte de l'article 16.3)b) du traité, qui impose, comme condition de la nomination d'une administration chargée de la recherche internationale, la conclusion, entre cette administration et le Bureau international, d'un accord, qui doit être approuvé par l'Assemblée de l'Union du PCT, spécifiant les droits et obligations des parties et contenant en particulier "l'engagement formel dudit office ou de ladite organisation d'appliquer et d'observer toutes les règles communes de la recherche internationale" (voir également la règle 63.1.iv) proposée et l'article 32.3) en ce qui concerne l'examen préliminaire international). Les exigences concernant les systèmes de gestion de la qualité figurent au chapitre 21 des directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT, qui, selon les dispositions des accords existant entre les administrations et le Bureau international (voir l'article 3.1) des accords correspondants) et des directives elles-mêmes (voir le paragraphe 1.03), font partie de ces règles communes.

68. Le groupe de travail a approuvé les propositions de modification du règlement d'exécution figurant à l'annexe du document PCT/R/WG/8/5 en vue de les soumettre à l'Assemblée de l'Union du PCT pour examen à sa prochaine session, en septembre-octobre 2006, sous réserve des changements supplémentaires d'ordre rédactionnel susceptibles d'être apportés par le Bureau international.

#### CONDITIONS MATÉRIELLES DE LA DEMANDE INTERNATIONALE

69. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/R/WG/8/6, contenant des propositions des États-Unis d'Amérique.

#### *Conditions relatives à la taille des textes; procédure pour effectuer des corrections*

70. Le groupe de travail a approuvé les propositions de modification du règlement d'exécution figurant à l'annexe du document PCT/R/WG/8/6 en vue de les soumettre à l'Assemblée de l'Union du PCT pour examen à sa prochaine session, en septembre-octobre 2006, sous réserve des observations et précisions indiquées dans les paragraphes ci-après et des changements supplémentaires d'ordre rédactionnel susceptibles d'être apportés par le Bureau international.

71. Une délégation a suggéré que, étant donné que l'augmentation obligatoire de la taille des textes découlant de la proposition de modification de la règle 11.9.d) entraînerait un accroissement du nombre de feuilles dans les demandes internationales, la taxe payable par feuille à compter de la trente et unième soit réduite afin de ne pas imposer de coût supplémentaire aux déposants. Un représentant des utilisateurs a suggéré que, pour décourager le dépôt sur papier de demandes internationales contenant un très grand nombre de feuilles, cette taxe par feuille à compter de la trente et unième soit réduite pour les demandes internationales déposées sous forme électronique, ce qui encouragerait également le dépôt des demandes internationales sous cette forme.

72. En réponse à ces suggestions, le Secrétariat a fait observer que, dans leur grande majorité, les demandes internationales sont déjà conformes à l'exigence proposée en ce qui concerne la taille des textes, de sorte qu'une augmentation du montant dû au titre de la taxe par feuille à compter de la trente et unième serait exceptionnelle. Le Secrétariat a également informé le groupe de travail que, dans le contexte de la préparation du programme et budget pour l'exercice biennal 2008-2009, il procéderait à un examen du barème de taxes du PCT, et notamment de la raison d'être de la taxe par feuille à compter de la trente et unième, ainsi que des autres mécanismes envisageables pour dissuader les déposants de déposer des demandes internationales très volumineuses. Ces propositions feront bien entendu l'objet de consultations avec les États membres.

73. Une délégation a encouragé le Bureau international à promouvoir davantage le dépôt des demandes internationales sous forme entièrement électronique, en format XML, soulignant les avantages de ce format par rapport aux formats images tels que le PDF et le TIFF. La délégation a également indiqué que, dans le contexte du dépôt électronique, il est plus approprié de structurer le texte par paragraphes plutôt que par feuilles. Le Secrétariat a indiqué que les exigences particulières applicables aux demandes déposées par voie électronique sont traitées (conformément à la règle 89*bis*) dans les instructions administratives et non dans le règlement d'exécution.

74. En réponse à la question d'une délégation, le Secrétariat a expliqué que les modifications apportées aux conditions matérielles des demandes internationales selon le PCT deviendront applicables aux demandes nationales visées par le Traité sur le droit des brevets (PLT) dès lors que ces modifications auront été incorporées dans le contexte du PLT par une décision de l'Assemblée du PLT, mais que les Parties contractantes du PLT étaient libres, si elles le souhaitaient, d'appliquer des exigences plus favorables aux déposants (par exemple, en n'insistant pas sur une stricte observation de la taille des textes).

75. Une délégation a indiqué que les nouvelles procédures de correction selon la règle 26.4 s'appliqueraient aux corrections faites à la fois dans le corps du texte et dans les marges.

76. Le Secrétariat a fait observer que certaines difficultés pourraient survenir dans la mesure où la nouvelle taille des textes prévue par la règle 11.9.d) ne serait pas immédiatement compatible avec les formulaires informatisés publiés par le Bureau international (en formats prêts à être remplis PDF et PCT-SAFE (EASY)). Il a également souligné qu'il ne serait peut-être pas approprié d'appliquer les nouvelles exigences prévues par la règle 26.4 aux corrections effectuées d'office par les offices récepteurs dans la requête.

*Photographies et dessins en couleur; autres aspects de la règle 11*

77. La délégation des États-Unis d'Amérique a suggéré que l'équipe d'experts dont elle a proposé la création en vue d'établir des recommandations concernant les photographies et les dessins en couleur (voir les paragraphes 11 à 16 du document PCT/R/WG/8/6) travaille par l'intermédiaire du forum électronique consacré à la réforme du PCT et elle s'est proposé de coordonner ses travaux. L'équipe d'experts devrait prendre en considération les recommandations pertinentes qui devraient être formulées d'ici peu par le Groupe de travail sur les normes et la documentation du Comité permanent des techniques de l'information (SCIT).

78. Une délégation a fait part de certains aspects de ses exigences et de son expérience nationales concernant les dessins en couleur et a proposé de mettre ces informations à la disposition de l'équipe d'experts. Cette même délégation et une autre ont souligné qu'il convenait d'examiner soigneusement l'intérêt de ces modifications, compte tenu notamment des pratiques, de l'environnement informatique et du cadre juridique des offices nationaux.

79. Certaines délégations ont suggéré d'envisager des modifications supplémentaires de la règle 11. L'une de ces modifications pourrait consister à réviser les exigences relatives aux marges visées à la règle 11.6. Une autre de ces modifications pourrait consister en une restriction des possibilités de déposer des formules chimiques manuscrites en vertu de la règle 11.9.b). Le Secrétariat s'est proposé de coopérer avec les délégations afin d'élaborer ces suggestions, soulignant que ces questions sont particulièrement pertinentes pour le traitement sous forme électronique des demandes internationales déposées sur papier.

80. Le groupe de travail est convenu de créer une équipe d'experts chargée notamment de faire des recommandations en vue de l'incorporation de photographies et de dessins en couleur dans les demandes internationales. L'équipe d'experts devrait travailler par l'intermédiaire du forum électronique consacré à la réforme du PCT, ses travaux étant coordonnés par la délégation des États-Unis d'Amérique. La participation à l'équipe d'experts serait ouverte à tous les participants du groupe de travail. L'équipe d'experts examinerait également toute autre proposition relative aux conditions

matérielles des demandes internationales susceptible d'être présentée par les participants. Les propositions de modification du règlement d'exécution destinées à mettre en œuvre les recommandations de l'équipe d'experts pourraient, le cas échéant, être soumises à l'assemblée pour examen à sa prochaine session, en septembre-octobre 2006, ou au groupe de travail pour examen à sa prochaine session.

## DÉCLARATION DE LA SOURCE DES RESSOURCES GÉNÉTIQUES ET DES SAVOIRS TRADITIONNELS DANS LES DEMANDES DE BREVET

81. L'examen des propositions de la Suisse figurant dans le document PCT/R/WG/8/7 a été reporté à la prochaine session du groupe de travail (voir les paragraphes 10 à 13).

## ENTRÉE EN VIGUEUR; MESURES TRANSITOIRES

82. Le groupe de travail est convenu que les propositions concernant l'entrée en vigueur et les mesures transitoires relatives aux modifications du règlement d'exécution qui ont été approuvées par le groupe de travail en vue de leur soumission à l'assemblée pour examen à sa prochaine session, en septembre-octobre 2006, devraient être affichées par le Secrétariat dans le forum électronique consacré à la réforme du PCT, sur le site Web de l'OMPI, pour observations et suggestions de la part des délégations et représentants, en vue de la soumission de propositions détaillées à l'assemblée.

## MESURES DE PRÉPARATION AUX SITUATIONS D'URGENCE

83. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/R/WG/8/8.

84. Une délégation a salué l'initiative du Secrétariat de commencer à se préparer à faire face à des situations d'urgence telles qu'une éventuelle future pandémie de grippe aviaire et a suggéré qu'il soit envisagé de donner accès à distance aux systèmes informatiques internes pour permettre aux membres du personnel de continuer à travailler depuis leur domicile pendant une urgence. Cette délégation a évoqué l'expérience de son office des brevets, qui donne cet accès à distance à ses employés. Le Secrétariat a confirmé qu'il était en train de mettre au point cette possibilité

85. Une autre délégation a marqué son appui à l'échange d'informations proposé sur le sujet, faisant observer qu'il conviendrait d'envisager non seulement une éventuelle future pandémie de grippe aviaire, mais aussi différentes autres situations d'urgence. Cette délégation a mentionné les informations fournies par différents offices dans le cadre du Comité permanent du droit des brevets, informations qui ont été mises à disposition sur le site Web de l'OMPI, concernant les mesures de sursis prévues pour les déposants et les titulaires de brevets en cas de force majeure<sup>3</sup>.

86. Le groupe de travail a favorablement accueilli l'offre du Secrétariat de recueillir auprès des offices des États contractants du PCT, dans la mesure du possible, les dispositions juridiques pertinentes et les plans de préparation aux situations d'urgence et de mettre ce type d'information à disposition de manière centrale via le site Web PatentScope. Le groupe de travail est convenu que le Secrétariat devrait continuer à

---

<sup>3</sup> Voir [www.wipo.int/scp/fr/force\\_majeure](http://www.wipo.int/scp/fr/force_majeure) et le paragraphe 215 du document SCP/6/9.

étudier le besoin éventuel de modifier le règlement d'exécution du PCT afin de donner plus de marge de manœuvre au Bureau international pour répondre aux situations d'urgence à court terme ; d'éventuelles propositions de modification à cet effet devraient être affichées sur le forum électronique consacré à la réforme du PCT pour observations de la part des membres du groupe de travail, en vue de leur soumission à l'Assemblée de l'Union du PCT pour examen à sa prochaine session, en septembre-octobre 2006.

## DIVERS

87. Une délégation a félicité le Bureau international de la mise en place de sa base de données PatentScope permettant de consulter les dossiers PCT en ligne, que son office utilise maintenant pour accéder directement en ligne aux demandes PCT publiées pour lesquelles s'ouvre la phase nationale, ainsi que pour vérifier la situation des demandes PCT à l'ouverture de la phase nationale. Cette délégation a constaté que l'utilisation de cette base de données avait diminué le besoin de commander des copies de demandes PCT sur CD ou DVD dans le cadre du système de communication sur demande (COR) du Bureau international et avait facilité le travail de consultation des demandes par les examinateurs, et elle a recommandé l'utilisation de PatentScope aux autres offices.

## TRAVAUX FUTURS

88. Notant que, à l'issue de la session en cours, il resterait peu de points consacrés à la réforme du PCT inscrits à l'ordre du jour du groupe de travail, le Secrétariat a indiqué que la prochaine session du groupe de travail sera probablement la dernière de la période de réforme en cours. Toutefois, les États membres pourront envisager la possibilité de poursuivre les travaux sur la réforme du PCT dans le contexte de la préparation du programme et budget de l'OMPI pour l'exercice biennal 2008-2009.

89. Le groupe de travail est convenu de soumettre le présent rapport à l'assemblée pour examen à sa prochaine session, en septembre-octobre 2006, afin d'informer celle-ci des progrès accomplis sur les questions renvoyées au groupe de travail par l'assemblée à sa précédente session, en septembre-octobre 2005 (voir le paragraphe 8 du document PCT/A/34/6).

90. Le groupe de travail est convenu de recommander à l'assemblée que, sous réserve de fonds suffisants,

- i) une session du groupe de travail soit convoquée entre les sessions de septembre 2006 et septembre 2007 de l'assemblée afin d'examiner les propositions de réforme du PCT restées en suspens, concernant notamment les questions mentionnées aux paragraphes 35 à 64 (recherches internationales supplémentaires) et au paragraphe 81 (déclaration de la source des ressources génétiques et des savoirs traditionnels dans les demandes de brevet), et éventuellement aux paragraphes 19 à 34 (publication internationale dans plusieurs langues), étant entendu que le Comité sur la réforme du PCT pourra également être convoqué au cours de cette période si le groupe de travail le juge nécessaire ; et que

ii) l'assistance financière allouée pour permettre à certaines délégations d'assister aux sessions du comité soit, de manière exceptionnelle, également mise à disposition, dans la mesure du possible, en ce qui concerne la participation au groupe de travail.

*Prochaine session*

91. Le Bureau international a indiqué que la neuvième session du groupe de travail est provisoirement prévue à Genève en avril ou en mai 2007.

ADOPTION DU RAPPORT DE LA SESSION

*92. Le groupe de travail a adopté le présent rapport à l'unanimité le 11 mai 2006.*

[Fin de l'annexe et du document]